



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Louvetot
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2129

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2129 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louvetot (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le maire de Louvetot, reçue le 14 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande en date du 22 mai 2017, consulté le 27 avril 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Louvetot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Louvetot de prescrire la révision de son PLU sont :

- de le mettre en compatibilité avec les dispositions législatives nouvellement applicables¹ ;
- de supprimer le zonage des secteurs NH et de modifier le zonage de deux parcelles en zone agricole afin de procéder à leur reclassement (en zone naturelle, agricole, urbaine ou en STECAL) sans dégager de nouveaux potentiels constructibles ;
- d'identifier les vergers à préserver ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU révisé prévoit :

- le reclassement de tous les hameaux et îlots bâtis classés en secteur NH : les plus densément bâtis étant intégrés en zone urbaine (création d'une zone UH), sans augmenter les capacités de construction, et les moins densément bâtis étant intégrés en zone agricole ou naturelle ;

¹ Introduites par les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), et pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi « Macron » du 6 août 2015).

- la création de quatre secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) pour les activités économiques isolées au sein des espaces agricoles, avec un reclassement de ces parcelles en secteur Ae, ou Aeh pour l'hôtel de « *La Croisière* » ;
- l'identification de bâtiments pouvant changer de destination conformément à l'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme ;
- l'identification de trois vergers à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de révision ne vise pas à dégager de nouveaux potentiels fonciers constructibles, puisque le reclassement des secteurs NH ne concerne que des parcelles déjà bâties et vise à permettre, au titre du droit à construire, l'évolution des constructions sur ces parcelles pour donner la possibilité aux activités existantes de se développer ;

Considérant que les parcelles concernées par la révision du PLU :

- ne sont pas situées en zone Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité des deux sites situés à 5 km au sud, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Aval* » (n°FR2300123) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (n°FR2310044) ;
- ne présentent pas de zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- ne se situent pas à proximité d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
- sont en parties situées, pour celles à l'extrême est du territoire communal, sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *les vallées et les boisements de la Sainte Gertrude et de la Rançon* » (n°FR230009251), mais que leur reclassement en zone naturelle est sans incidence par rapport à la situation antérieure ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable et que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins des usagers actuels et futurs ;

Considérant que la révision du PLU identifie les périmètres d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de la commune de Louvetot, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Louvetot (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.